



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**fixant des prescriptions spéciales à la société DUCRU-BEAUCAILLOU pour l'exploitation
d'installations de stockage d'hydrocarbures
situées sur la commune de SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU la preuve de dépôt reçue par la société DUCRU-BEAUCAILLOU le 4 décembre 2023 suite au dépôt d'un dossier de déclaration initiale référencé A-3-VL6Y60PX5 relatif à l'exploitation d'installations de stockage d'hydrocarbures au lieu-dit Beaucaillou à SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 mars 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société DUCRU-BEAUCAILLOU relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé dispose :

« Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du Code de l'environnement. »

CONSIDERANT que la société DUCRU-BEAUCAILLOU sollicite un aménagement des dispositions des articles 2.7.2 et 2.7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, relatifs à la rétention des produits stockés, et qu'elle propose les mesures compensatoires suivantes :

- les réservoirs aériens de stockages des hydrocarbures sont équipés de double-enveloppes,
- la détection présente dans la double enveloppe est entretenue périodiquement,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

- en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les effluents seraient traités par un séparateur d'hydrocarbures entretenu périodiquement,
- les installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures sont installés sur des îlots surélevés par rapport à la chaussée, limitant le risque de heurts de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les mesures compensatoires proposées et mises en place par l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société DUCRU-BEAUCAILLOU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite lieu-dit Beaucaillou à SAINT-JULIEN-BEY-CHEVELLE.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<p>Cuve de stockage comportant deux compartiments : 50 000 litres de GNR et 5000 litres de gasoil</p> <p>Cuve de stockage de 10 000 litres de GNR</p> <p>Cuve de 3000 litres de gasoil</p> <p>Volume total : 68 000 litres soit 56,52 tonnes</p>	DC

(*) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant respect les dispositions des articles R.512-55 à R.512-59-1 du Code de l'environnement relatifs au contrôle périodique.

Les installations sont exploitées conformément au dossier de déclaration et au dossier de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions suivantes des articles 2.7.2 et 2.7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, à savoir :

- article 2.7.2 :

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

- article 2.7.4 :

Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

sont remplacées par :

L'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :

Les stockages de liquides inflammables sont en réservoir aérien équipé de double enveloppe.

Les réservoirs de liquides inflammables sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme aux normes en vigueur. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

L'alarme sonore du détecteur de fuite est placée de façon à être entendue du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les appareils de distribution et de remplissage ainsi que les installations de stockage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.2 Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

3.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DUCRU-BEAUCAILLOU.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien-Beychevelle.

Bordeaux, le 11 AVR. 2024

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC